



Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique

Direction des Territoires

Unité Territoriale : Alès

Service Territorial : Vallées des Gardons

Adresse : 455, Quai de Bilina - 30100 Alès

Téléphone : 04 66 54 79 00

E-mail : ut-ales.adpr@gard.fr

Affaire suivie par : TOIRON_P

Numéro de l'acte : PV 22 AL 294

Arrêté portant permission de voirie pour la réalisation d'un réseau enterré de télécommunications Création génie civil et pose d'une armoire fibre optique

Commune : Euzet

RD : 30 D0447

PR : 0+20

Dates : 27/06/2022 - 30/09/2022

La Présidente du Conseil départemental du Gard,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
 - Vu le code de la propriété des personnes publiques,
 - Vu le code de la voirie routière,
 - Vu le code de la route,
 - Vu le code des postes et communications électroniques,
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 - Vu le règlement de voirie départemental en vigueur*,
 - Vu l'arrêté en vigueur de la Présidente du Conseil départemental du Gard portant délégation de signature,
 - Vu l'état des lieux,
 - Vu l'avis du Maire de Euzet.
- Considérant la demande en date du 13-06-2022 par laquelle GARD FIBRE, domiciliée à 184 rue Philippe Maupas 30900 Nîmes, représentée par M. DIAS Nuno – Directeur FTTH pour JSCFrance, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux de génie civil et la pose d'une armoire fibre optique, sur le domaine public, à l'emplacement désigné ci-dessus.

Arrête

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, conformément à sa demande.

Il est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation des équipements décrits ci-dessus, sur les emplacements suivants :

Route départementale 30 D0447, PR0+20

En agglomération, commune de Euzet

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur ainsi que du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

A. Tranchées

Les tranchées seront réalisées suivant les recommandations du SETRA "Guide technique pour le remblayage des tranchées" de mai 1994 et son complément de juin 1997. La coupe type de remblayage à respecter est jointe en annexe à la présente autorisation.

B. Implantation des tranchées

Les traversées des chaussées seront légèrement en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (angle compris entre 15 et 45° par rapport à la perpendiculaire de la route).

C. Conditions d'exécution

Les tranchées seront réalisées par demi-largeur de manière à ne pas interrompre la circulation.

D. Prescriptions particulières vis-à-vis du risque de présence d'amiante et HAP

Le pétitionnaire est informé que le gestionnaire de la voirie ne dispose d'aucune information fiable sur la présence ou non d'amiante et HAP sur la section de voie concernée par la présente demande. Par conséquent, et conformément à l'article 27 du règlement de voirie départemental, le pétitionnaire se chargera des investigations nécessaires préalablement à la réalisation des travaux.

E. Découpage de la chaussée

Il sera réalisé conformément à l'article 41 du règlement de voirie départemental.
La largeur de découpage sera conforme à la coupe type jointe en annexe.

F. Grillage avertisseur

Un grillage avertisseur détectable sera posé par-dessus la canalisation conformément aux normes en vigueur, environ 0.30 m au-dessus de la canalisation. Ce grillage sera de couleur appropriée aux réseaux enfouis.

G. Remblaiement des tranchées

Il sera réalisé conformément à l'article 44 du règlement de voirie départemental.

H. Reconstitution du corps de chaussée

La reconstitution du corps de chaussée s'effectue en fonction de la classe de la route départementale sur laquelle l'ouvrage est construit et du trafic, conformément à la coupe type jointe en annexe et à l'article 45 du règlement de voirie départemental.

I. Réfection provisoire

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en œuvre est autorisée et sera réalisée conformément aux éléments précisés dans la demande du bénéficiaire. La durée maximale de la réfection provisoire de la couche de surface ne pourra être supérieure à 1 an.

Le bénéficiaire reste entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie pendant le délai où la couche de chaussée restera provisoire.

Lors de la réfection définitive, on procédera au fraisage du revêtement provisoire et au décaissement de la couche de GNT, avant de réaliser les couches de chaussées telles que prévues en annexe.

J. Réfection définitive

La découpe sera réalisée conformément à l'article 41 du règlement de voirie départemental.
L'emploi d'un finisseur est exigé, pour la réfection des couches bitumineuses.

La signalisation horizontale supprimée ou endommagée par les travaux devra être reconstituée qualitativement à l'identique par une entreprise spécialisée, dans un délai maximum de jours après la réfection définitive de la chaussée.

Article 3 : Dépôts

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement, délaissé).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue pour les travaux dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 4 : Remise en état des lieux

Elle sera réalisée conformément aux articles 25 et 34 du règlement de voirie départemental.

Article 5 : Sécurité et signalisation de chantier

Les mesures de restriction de la circulation nécessaires à l'exécution du chantier seront soumises pour validation à l'Unité Territoriale (hors agglomération) ou aux services communaux (en agglomération).

Le pétitionnaire est informé que l'entrepreneur chargé des travaux devra demander et obtenir un arrêté de circulation préalablement à son intervention.

Article 6 : Délai de réalisation des travaux

L'ouverture de chantier est fixée au 27/06/2022, comme précisé dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra se poursuivre au-delà du 30/09/2022.

Article 7 : Achèvement des travaux

K. Réfection provisoire

Le pétitionnaire ou son maître d'œuvre avisera l'Unité Territoriale de la fin des travaux en vue de programmer une visite contradictoire des réfections provisoires.

Afin de garantir des conditions de circulation en sécurité, l'intervenant est tenu de maintenir la couche de surface provisoire en bon état d'entretien et ce jusqu'à réfection définitive. L'intervenant a donc la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages enterrés provisoirement, et doit en particulier remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux.

L. Contrôles après exécution de la réfection définitive

Il est exigé du pétitionnaire qu'il procède ou fasse procéder aux contrôles définis par l'article 45-D du règlement de voirie départemental.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

M. Réception administrative des travaux

Elle sera réalisée conformément à l'article 35 du règlement de voirie départemental.

N. Période de garantie

Compte tenu de la spécificité des travaux, un délai de garantie d'un an sera demandé, à partir de la date de réception de la réfection définitive inscrite dans le procès-verbal ou, à défaut, la date de réception déclarée par le maître d'ouvrage des travaux, à la demande du gestionnaire de la voie.

Cette période de garantie est régie par les dispositions de l'article 36 du règlement de voirie départemental.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, et qui porteraient atteinte au domaine public, à d'autres occupants du domaine public ou encore à des tiers.

L'occupant sera tenu de disposer de moyens financiers lui permettant de faire face aux responsabilités qui lui incombent, vis-à-vis du gestionnaire de la voie et d'un contrat d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité, de telle sorte que la responsabilité du département ne puisse en aucun cas être recherchée.

En outre, le pétitionnaire s'engage à ne pas mettre en cause la responsabilité du département pour tous accidents et dommages pouvant survenir à ses installations par tous autres occupants du domaine public.

L'occupant ne peut non plus prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant de travaux de réparation ou d'entretien, quelle que soit leur nature qui seraient réalisés sur le domaine public. Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par l'exploitation du domaine public.

Enfin, l'occupant ne peut rechercher la responsabilité du département du fait :
des contraintes qui lui sont imposées,
de tous évènements ultérieurs qu'aurait à subir le domaine public (intempéries, dégradations, ...)
de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation des ouvrages construits par le pétitionnaire.

Article 9 : Non-conformité

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire dressera un procès-verbal à l'encontre du bénéficiaire et le transmettra à la juridiction compétente.

Article 10 : Formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives (notamment d'urbanisme) nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

Article 11 : Entretien, réparation, fin d'occupation

L'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation. A charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

En cas d'urgence avérée, l'occupant peut entreprendre sans délai les travaux de réparation conformément à l'article 10-D du règlement de voirie départemental.

Au terme de l'occupation et en l'absence de renouvellement ou en cas de révocation de l'autorisation : les ouvrages de génie-civil (y compris fourreaux et câbles enterrés et toutes sortes de canalisations) étant des ouvrages non détachables du domaine public routier, seront soit démolis par le pétitionnaire, à ses frais, dans un délai de 3 mois, soit maintenus en l'état et incorporés dans le domaine public routier si le département renonce à leur démolition. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire et transmis à la juridiction compétente.

Les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques (équipements en principe détachables du domaine public) qui sont et demeurent la propriété de l'occupant durant la permission de voirie, seront démontés par ce dernier, qui remettra les lieux en l'état primitif dans un délai de 3 mois, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à ce démontage.

Article 12 : Déplacement

Le pétitionnaire doit, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisations empruntant les voies publiques. Si ces déplacements sont motivés par la sécurité publique ou l'intérêt de la voie, le pétitionnaire prend en charge la dépense et sera notamment tenu de déplacer les canalisations dont la position ne serait pas compatible avec le nouvel aménagement.

Les incidences citées ci-dessus sur les installations de l'occupant (travaux de dépose ou de déplacement et pertes d'exploitation éventuelles), occasionnées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvrent pas droit à indemnité.

Article 13 : Relations avec les autres occupants

L'occupant amené à partager ou à créer des installations à proximité de réseaux existants s'engage, avant d'installer ses équipements techniques sur un emplacement ou ses abords ayant déjà fait l'objet d'une autorisation délivrée aux autres occupants, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité et de respect des normes en vigueur avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place.

Si les équipements techniques provoquent des interférences avec les équipements techniques existants, l'occupant s'engage à ce que soit réalisée la mise en compatibilité. Si celle-ci s'avère impossible à obtenir, il s'engage à ne pas installer ses équipements techniques ou à les déposer.

L'occupant devra entretenir son installation technique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucune perturbation ne survienne dans l'exploitation des autres services.

En cas d'installation susceptible de partage, le bénéficiaire a l'obligation d'avertir le département de l'implantation de tous nouveaux câbles d'un occupant tiers.

En toute hypothèse, le titulaire de la permission de voirie demeure responsable du respect, par les autres occupants, des prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution de travaux sur le domaine public routier.

Article 14 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le bénéficiaire versera annuellement au département une redevance calculée par application du règlement de voirie départemental et des textes règlementaires en vigueur.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

L'avis de paiement sera établi globalement, pour l'année n, par la direction des services fiscaux. Il aura pour base un état récapitulatif des implantations autorisées que l'opérateur aura occupées ou effectuées au titre de l'année n et des années précédentes sur le réseau routier départemental.

Les quantités d'ouvrages prises en compte sont celles définies ci-dessous :

Nature des interventions	Quantité
Utilisation du sol et du sous sol Artère souterraine Artère aérienne	36 m 0 m
Stations radioélectriques > 12 m Pylône Antenne	0 pylône(s) 0 antenne(s)
Stations radioélectriques < 12 m Pylône Antenne	0 pylône(s) 0 antenne(s)
Autres installations Cabine, armoire, borne pavillonnaire	1 m ²

A noter que l'emprise des supports des artères ne donne pas lieu à redevance.

Article 15 : Litiges

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Fait à Alès, le 16/06/2022

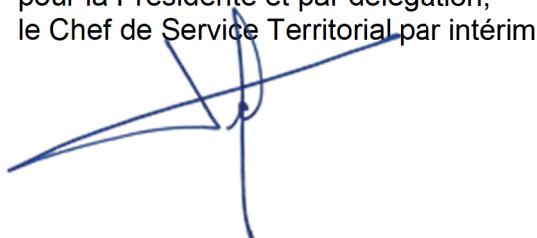
La Présidente,
pour la Présidente et par délégation,
le Chef de Service Territorial par intérim

Diffusions :

- GARD FIBRE Mail : contact@wigardfibre.fr
- M. DIAS Nuno Mail : arrets_ftth@jscfrance.fr
- Mairie de Euzet
- UT Alès

Annexes :

- Coupe type de remblayage à respecter



Christel AIGOIN

* Flashez ce code ou rendez-vous sur le site www.gard.fr, rubrique « En quoi pouvons-nous vous être utile ? / Déplacements / Téléchargement » pour obtenir le règlement de voirie départemental.

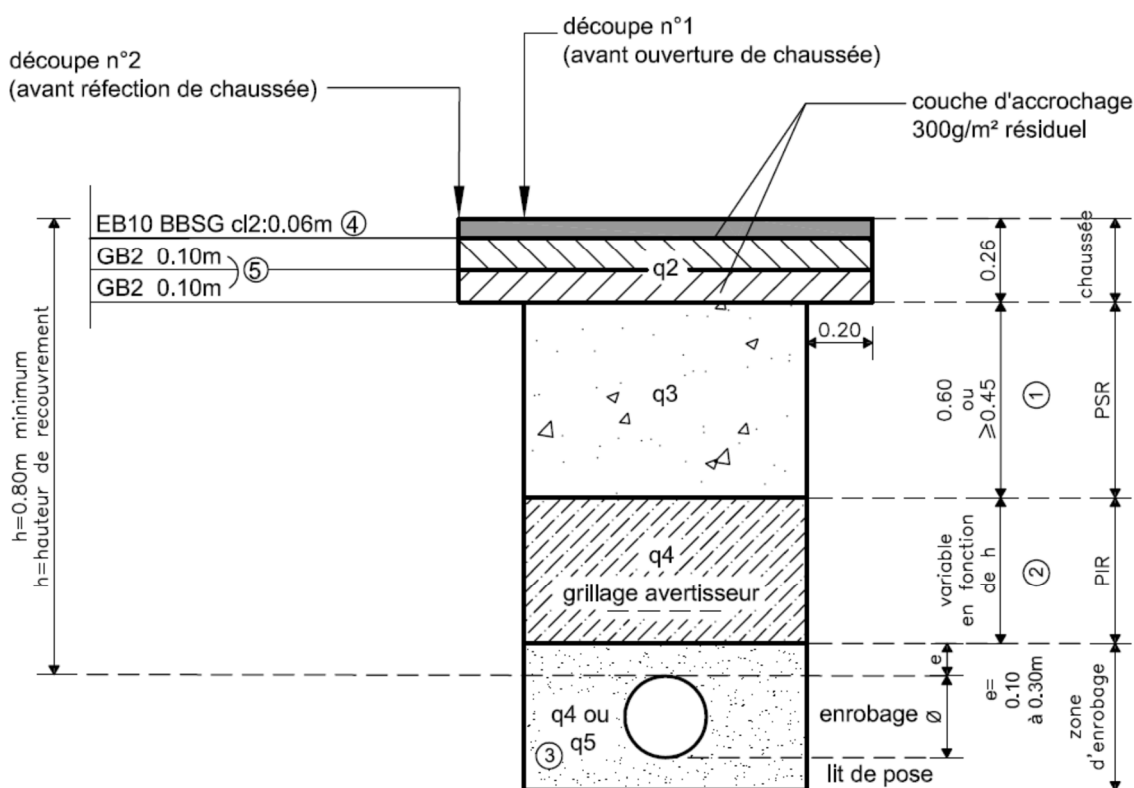
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Unité Territoriale ci-dessus désignée.



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD
ANNEXE 6 - Modalités de remblaiement des tranchées

FICHE N°2

Tranchée sous chaussée - Réseau N2 revêtu en enrobés ou enduits
ou $1500 < t < 7500$ véh / jour



① $\geq 0,45\text{m}$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature. (norme NFP 98-331)

② Si $\text{PIR} < 0,15\text{m}$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)

③ Si $h \geq 1,30$: q5 si non q4

④ Ou enduit bicouche, selon le revêtement existant

⑤ Ou grave ciment si PIR et PSR sont en grave ciment

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD
ANNEXE 6 - Modalités de remblaiement des tranchées

FICHE N°4
Tranchée hors chaussée
sous accotement revêtu (ou trottoir)

